

“ l'arrangement privé et personnel fait entre le Gouverneur Carleton et mon prédécesseur le Juge Johnston.” S'il est permis au Comité de faire quelques remarques sur cette déclaration du savant Juge, il demande à dire, que dans son humble opinion, le droit du Juge de la Cour de Vice-Amirauté de faire un tarif d'honoraires pour lui-même, ne pouvait être établi ni par la soumission qu'il en avait faite à Son Excellence Sir James Craig, ni par la transmission d'icelui à la trésorerie, et le Comité peut croire avec raison, que si le Juge eût eu la sanction, soit du Gouverneur d'alors, soit de la trésorerie, d'exiger les honoraires en question, il n'aurait pas dans son interrogatoire tenu cachée une circonstance aussi essentielle. Le Comité demande qu'il lui soit permis d'ajouter, que ce serait une circonstance bien extraordinaire que le Conseil Législatif eût alloué au Juge £200 par an au lieu d'honoraires, par un arrangement privé et personnel entre le Gouverneur Carleton et le dit Juge (Johnston.) Si ce traitement eût vraiment été alloué par arrangement privé et personnel, on ne pouvait avoir intention qu'il pût profiter au successeur du Juge d'alors; et si le traitement fut fait sur des bases publiques comme compensation pour les devoirs de l'office et au lieu d'honoraires, dans ce cas il sera permis au Comité de mettre en question le droit du Juge d'exiger des honoraires, pendant qu'il reçoit une allocation annuelle, accordée dans l'origine par une loi à son prédécesseur au lieu d'honoraires. Le savant Juge renvoie à un jugement récemment rendu dans la Cour du Banc du Roi, dans une action dans laquelle le demandeur concluait un remboursement d'honoraires que le Juge avait exigés; et il semble regarder ce jugement comme décisif, quant à la légalité des honoraires qu'il reçoit. Le Comité voit ce jugement sous un jour un peu différent, et en autant qu'il peut en juger par le rapport imprimé, il paraît établir seulement l'imcompétence de la Cour du Banc du Roi à donner un remède aux gens qui plaident en Cour d'Amirauté, et qui peuvent avoir été condamnés à payer des honoraires au Juge ou aux Officiers de cette Cour;

8°. Le Comité s'abstient de faire aucune remarque sur cette observation du savant Juge, cela n'étant presque qu'une matière d'argumentation, dont il ne voit pas la convenance.

9°. Le Comité dans son mémoire allègue qu'il ne paraissait pas compatible avec la raison et la justice, que la partie qui gagne une cause aient à payer tous les frais, et que le mal était d'autant plus grave qu'il n'y avait pas dans le pays de Cour à laquelle pour en appeler le sujet lésé par la décision; et il soumet respectueusement, qu'il peut entretenir cette opinion sans manquer le moins du monde à ce qui est dû aux droits et intérêts des matelots. Dans l'affaire du Brick Hope, et dans beaucoup d'autres cas, il aurait été satisfaisant de pouvoir en appeler de la décision de la Cour, et les matelots n'en auraient rien souffert, puisque leur action a été déboutée.

10°. Le Comité dans son mémoire a donné un exposé clair et sincère, à ce qu'il croit, et sans aucune exagération. Il n'a pas accusé le Juge de violation grossière de la raison et de la justice, mais en toute déférence il est encore d'avis que les décisions de la Cour dans la cause du Brick Hope et de plusieurs autres, ne lui paraissent pas, (sous le rapport des frais,) conformes à la raison et à la justice. Lorsque le savant Juge demanda pourquoi la partie lésée n'en a pas appelé à la Cour Suprême d'Amirauté, le Comité peut répondre dans ses propres termes, que dans neuf cas sur dix “ le remède était hors d'atteinte.” En réponse à la question que fait le savant Juge, si l'on ne peut pas attribuer ces plaintes avec plus de raison au grand nombre de maisons publiques en cette ville, au bas prix des liqueurs spiritueuses, et à la prime qui est offerte aux matelots pour mener en Angleterre les vaisseaux bâtis dans le Bas-Canada; le Comité accorde très-volontier